



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2019-05-005

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE PAIE**

- 41-2019-05-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire (4 pages) Page 3
- 41-2019-05-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages) Page 8
- 41-2019-05-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher (18 pages) Page 11
- 41-2019-05-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à M. Franck MORDACQ, Directeur régional des finances publiques du Centre - Val de Loire et du département du Loiret - Opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés (2 pages) Page 30
- 41-2019-05-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur régional de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire (14 pages) Page 33
- 41-2019-05-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARCHAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre - Val de Loire par intérim (8 pages) Page 48

# PREFECTURE PAIE

41-2019-05-07-005

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

**ARRÊTÉ DU -7 MAI 2019**

**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**

**M. CHRISTOPHE CHASSANDE  
DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets,

VU le code de la commande publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le code minier,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2 – alinéa 2,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance,

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature »,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE,, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée pour le département de Loir-et-Cher à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du conseil départemental et des circulaires adressées aux maires du département, qui sont réservées à la signature du préfet de Loir-et-Cher.

**Article 2** – Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE, à l'effet de signer les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toutes correspondances associées, dans le cadre des attributions de la DREAL :

### I- Véhicules (code de la route)

- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules, y compris les véhicules d'évacuation de ceux en panne ou accidentés ;

- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route ;

- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agréments ;

- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

### II – Équipement sous pression – canalisation

1 – Dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre 7 du titre V du livre V du code de l'environnement, décret du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle, pour la construction, la surveillance en service et l'arrêt des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), et les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

3 – Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### III – Sous-Sol (mines)

Mesures d'urgence en application des articles L.152-1 et L.175-3 du Code minier.

### IV – Énergie

1 – Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité :  
– les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323-26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité).du code de l'énergie.

2 – Instruction des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie).

3 – Instruction et décisions relatives aux demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane en application de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

### V – Environnement

1 – Toutes décisions et autorisations relatives :

1.1 – à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.2 – à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.3 – à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;

1.4 – au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

1.5 – aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

2 – Contrôles, demandes de compléments et transmissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (cf arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020).

3 – Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L.122-1-IV 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE, à l'effet de signer les marchés de l'Etat relatifs aux opérations d'études et de travaux d'investissement du Plan Loire Grandeur Nature dans le cadre de la mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics.

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens du Code de la commande publique seront soumis, préalablement à leur notification, au visa du préfet de Loir-et-Cher.

**Article 4 :** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées par le présent arrêté.

**Article 5 :** Dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Christophe CHASSANDE peut subdéléguer sa signature, par arrêté pris au nom du préfet de Loir-et-Cher, pour toutes les décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera adressé au préfet de Loir-et-Cher (Sgad) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et M. Christophe CHASSANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 7 MAI 2019



Le préfet,

Yves ROUSSET

# PREFECTURE PAIE

41-2019-05-07-006

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du - 7 MAI 2019

**donnant délégation de signature  
à Mme Emmanuelle BLANC,  
directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest  
et à certains agents placés sous son autorité**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code des transports,  
VU le code de l'aviation civile,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6,  
VU le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher,  
VU l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 2018 nommant Mme Emmanuelle BLANC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer au nom du préfet de Loir-et-Cher :

- 1 - les décisions de rétention, dans le département de Loir-et-Cher, de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 - les décisions d'octroi, de refus, de retrait, ou de suspension d'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de Loir-et-Cher ;

.../...

- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
- 3-1 : les décisions d'octroi, de refus, de retrait, ou de suspension d'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Loir-et-Cher,
- 3-2 : les documents relatifs au contrôle, sur les aérodromes de Loir-et-Cher, du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
- 3-3 : les actes, arrêtés, décisions, courriers relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de Loir-et-Cher à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 4 - les décisions d'octroi, de refus, de retrait, ou de suspension des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Loir-et-Cher ;
- 5 - les dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 6 - les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

**Article 2** : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié, susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, adjointe au directeur chargée des affaires techniques, Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6 ;
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4 ;
- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifié aux délégataires susmentionnés.

Fait à Blois, le - 7 MAI 2019



Le préfet,

  
Yves ROUSSET

# PREFECTURE PAIE

41-2019-05-07-004

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

SECRETARIAT GENERAL

## Arrêté préfectoral du -7 MAI 2019

*donnant délégation de signature  
en matière d'administration générale  
à Mme Estelle RONDREUX,  
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme Estelle RONDREUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher à compter du 16 août 2017 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

**Article 1.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa direction, toutes correspondances, tous actes, toutes décisions relevant des domaines et matières énumérés ci-après :

**I. En matière de gestion des personnels de sa direction**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé	Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de Loir-et-Cher, mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé :  a. L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; c. L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; d. Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; e. L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ; f. L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ; g. Les sanctions disciplinaires du premier groupe ; h. L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ; i. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.  Les décisions prises sur le fondement du c de l'art. 1 (temps partiel) entraînant une augmentation de la quotité de travail, et de l'art. 1 (retour à temps plein) sont soumises à l'avis du préfet de Loir-et-Cher pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 4 et 6.	Recrutement de personnels auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués.	

**II. En matière d'exploitation du réseau routier national et des autoroutes**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : L 411-1 R 411 à R 411-9	Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation.	
Code de la Route : L 411-1	Avis sur les arrêtés départementaux ou municipaux de circulation sur les routes à grande circulation.	
Code de la Route : R 433-1 à R 433-6 R 433-9 à R 433-16	Arrêtés préfectoraux réglementaires et autorisations de transport exceptionnel.	

### III. En matière de coordination et de réglementation des transports routiers

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route, art. R 312-3 à 21, R 317-24, R 321-15 à 19, R 323-1 et 6, R 323-25 et R 411-18  Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs	Les arrêtés préfectoraux autorisant à titre dérogatoire certains poids lourds à circuler lors des périodes d'interdiction générale.  Les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation des petits trains routiers touristiques	

### IV. En matière de voies ferrées et de transports guidés

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau	Classement des passages à niveau, ouverture, fermeture, signalisation. Suppression des passages à niveau.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret du 14 avril 1958	Alignements en bordure des voies ferrées.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer	Aliénation de terrains appartenant à la SNCF.	
Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'un système de transport (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...)	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de travaux de réalisation ou de modification substantielle d'un système de transport	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Actes de gestion liés à l'exploitation d'un système de transport : visites de contrôle, mesures restrictives d'exploitation, mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration...	Suspension de l'autorisation d'exploitation

### V. En matière de police de la navigation

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code des transports : Art. L.4241-1 et L. 4241-2 Règlement général de police de la navigation intérieure	Toute décision concernant les règlements particuliers pris pour les cours d'eau de Loir-et-Cher	

## VI En matière d'urbanisme

### 1° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de l'Etat :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-2 et L.142-5 et R.422-2.	Tout document ou toute décision relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme.	Décisions relatives aux projets donnant lieu à avis divergent du maire et du DDT.

### 2° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence communale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-6	Délivrance des avis conformes du préfet sur les demandes de permis de construire ou de déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou une abrogation d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou postérieures à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque ladite décision n'a pas pour effet de mettre en vigueur un document d'urbanisme.	
Code de l'urbanisme, art. L.422-5	Délivrance de l'avis conforme du préfet préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet se situe : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	
Code de l'urbanisme, art.L.142-5	Accord pour dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme lorsque le plan d'occupation des sols est rendu caduc en application de l'article L.174-1.	

### 3° Au titre de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme : art. L 422-8 et L 132-5	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'État. L'ensemble des actes relevant des services de l'État mentionnés dans les conventions de mise à disposition signées entre le préfet et le collectivité locale ayant sollicité la mise à disposition gratuite des services de l'État.	

### 4° Au titre de la planification territoriale et de commission administrative:

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme :	L'ensemble des actes préparatoires nécessaires à l'élaboration des porters à connaissance de l'État ainsi que la transmission des porters à connaissance de l'État.  L'ensemble des actes préparatoires à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de documents de planification arrêtés par les collectivités locales et pour lesquels un avis du préfet est sollicité.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n°2001-260 du 27 mars 2001	Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme : actes de procédure et secrétariat	Arrêté de composition

5° Au titre de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) Toute décision relevant de la CDPENAF	Arrêté de composition initial

#### VII. En matière de constructions irrégulièrement édifiées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme : art. L.480-1 et 2, L.480-4, L.480-4-1, L.480-4-2, L.480-5, L.480-6 et L.480-9.	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables aux constructions irrégulièrement édifiées.	

#### VIII. En matière de contrôle du règlement de construction

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. L.151-1, L.152-1 à L.152-10.	Tout acte de procédure relatif au contrôle des règles de construction et les sanctions pénales afférentes.	

#### IX. En matière de redevance d'archéologie préventive

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du patrimoine : art. L.524-8 ; Livres des procédures fiscales, notamment son art. L. 255A	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	

#### X. En matière de logement

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. R.423-84.	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Opération de plus de 200 logements.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.631-7.	Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.331-1 et suivants	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés	Répartition du contingent par grandes catégories.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.351-2 et suivants	Approbation et résiliation des conventions entre l'État et les organismes constructeurs destinées à l'attribution à leurs locataires de l'aide personnalisée au logement (APL)	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art L 302-1 à 4-2	Au titre du programme local de l'habitat (PLH) : l'ensemble des actes préparatoires, y compris les études et conseils nécessaires à l'élaboration des porters à connaissance de l'État et à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de PLH arrêtés par les EPCI, et pour lesquels un avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est sollicité	
Code de la construction et de l'habitation : art. L 302-6	Communication et notification des inventaires de logements locatifs sociaux aux communes soumises aux dispositions de l'art. 55 de la loi SRU	

#### XI. En matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes handicapées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	Tous les avis rendus dans le cadre du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) La présidence, le secrétariat et les avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-3	Décisions accordant dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité des personnes handicapées	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-5 à 7-11	Décisions prises dans le cadre du dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)	

#### XII. En matière de défense et de sécurité civile

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998.	Décision de recensement, de modification de l'inscription ou de radiation d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments agréées pour la défense par le Premier Ministre. Délivrance des lettres d'agrément ou de refus d'agrément.	

#### XIII. En matière d'évaluation environnementale

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Environnement : Art.R.122-18	Accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale	

#### XIV. Au titre de la commission départementale d'aménagement commercial

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du Commerce : Art L 751-1 à 4 et R 751-1 à 5 et R 752-10 à R 752-20	- Arrêtés portant composition de la CDAC pour l'examen de chaque demande d'autorisation - Actes, documents et correspondances relatifs au secrétariat de la CDAC - Présidence, procès-verbaux, avis, décisions de la CDAC : subdélégation possible au seul DDT adjoint	- Arrêté-cadre de la composition de la CDAC

#### XV. En matière d'éducation routière

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : Art L 213-1 à L 213-9 et R 213-1 à R 213-9	Convention de labellisation des établissements d'enseignement de la conduite automobile	

**Article 2.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes concernant les cours d'eau domaniaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
	Approbation des projets de travaux d'entretien, dans la limite des crédits disponibles.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, travaux neufs, travaux d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise préalablement autorisée par le ministre et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet, ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant-projets ou de projets pris antérieurement en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale.	

Code du domaine d'État. Code général de la propriété des personnes publiques.	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délimitation du domaine public fluvial.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délivrance des actes administratifs qui entraînent l'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales. Construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.	

**Article 3.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'environnement et de la forêt :

**I. En matière de commissions et de comités administratifs**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.421-29 à R.421-32.	Proposition de composition et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. L 414-2	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage Natura 2000.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. R 411-15 à R 411-17	Proposition de composition et présidence des comités de suivi des arrêtés de protection de biotope.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage de la réserve de Grand-Pierre et Vitain	Arrêté fixant la composition

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.341-16 à R.341-25	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour la formation « nature » : convocation des pétitionnaires et des membres de la commission, actes de procédures, décisions.	Arrêté fixant la composition

## II. En matière de nitrates

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CEE n° 91-276 du 12 décembre 1991. Code de l'environnement : art. L.211-1 et L.211-2.	Toute décision relative à la mise en œuvre de la directive européenne « Nitrates ».	

## III. En matière de forêts

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code forestier : Art.R.312-19 à 21	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	
Code forestier : Art. R.331-1 à 16	Groupements forestiers	
Code forestier : Art. L.315-2, D.315-1 à 7, R.315-8, D.315-9, R.341-3	Contrat de gestion forestière	
Code forestier : Art. L.341-1 et 3, R.341-1 et suivants	Autorisation de défrichement : enregistrement d'une demande, délivrance de l'autorisation ou notification d'un refus Incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître	
Code forestier : Art. L.124-5, R.124-1, R.312-20	Autorisations de coupes de grande superficie enlevant plus de la moitié du volume des arbres en futaie	
Code forestier : Art. L.211-1 et 2, L.214-3, R.214-2, R.214-6, R.214-7 et R.214-8	Soumission et distractions du régime forestier	
Code forestier : Art. L.241-5, R.241-1 et suivants	Autorisations de cantonnement du droit d'usage du bois	
Code forestier : Titre V chapitre 6	Dispositions économiques et financières	
Code forestier : Art. R132-1 et suivants	Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies	
Règlement (CE) 1698/2005 et décret 2007-951 du 15-05-2007	Opération d'investissement forestier prévue dans le cadre du FEADER	
Décret 94-1054 du 1 <sup>er</sup> décembre 1994	Prime de boisement des terres agricoles	
Code rural : Art. L.126-3 à L.126-4 et L.121-29 et art R.121-29 et R.126-33 à R.126-38	Protection des boisements linéaires	

**IV. En matière de chasse, de faune sauvage, de protection de la faune et de la flore**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L.424-1 et R.424-3	Arrêtés relatifs à la suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.	
Code de l'environnement : art. R.422-65.	Autorisation de capture de gibiers dans les réserves communales de chasse.	
Code de l'environnement : art. R.424-8	Chasse à l'approche ou à l'affût.	
Code de l'environnement : art. L.425-6 à L.425-13	Plans de chasse individuels.	
Code de l'environnement : art. L.425-5	Interdictions individuelles d'agrainage hivernal du sanglier en cas de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique	
Code de l'environnement : art. R.427-6 à R.427-27.	Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.	
Code de l'environnement : art. L.427-6.	Autorisations de battues administratives.	
Code de l'environnement : art. R.427-1 à R.427-3.	Autorisations de missions particulières des lieutenants de louveterie.	
Code de l'environnement : art. L.427-1 à L.427-7, L.428-20, et R.427-1 à R.427-4.	Commissionnement des lieutenants de louveterie	Nomination
Arrêté ministériel du 29/01/2007	Délivrance des cartes d'agrément de piégeage.	
Code de l'environnement : Art. L424-11	Introduction et prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel	
Code de l'environnement : art. L.424-4 et arrêté ministériel du 01/08/1986	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques.	
Arrêté ministériel du 21.01.2005.	Autorisation de <i>field-trial</i> et d'entraînement de chiens de chasse en période de fermeture de la chasse.	
Arrêté ministériel du 26/11/2010	Autorisation individuelle de destruction des cormorans.	
Arrêté du 10/08/2004	Détention, transports et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	
Code de l'environnement : art. L.411-1 à L.411-3, L.412-1 et R411-6 et circulaires DNP n° 2000.02 du 15 février 2000 et DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008.	Autorisation de captures, destruction, transport, naturalisation, exposition.	
Code de l'environnement : art. L.422-2 à L.422-17	Constitution et fonctionnement d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R.422-52 à R.422-58	Modification de territoire d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R.414-12 à R.414-18	Chartes et Contrats <i>Natura 2000</i> dans le cadre du FEADER.	
Code de l'environnement : art.L414-2 et R414-8-3 à R414-8-6 et R414-11	Modification des documents d'objectif <i>Natura 2000</i> .	
Code de l'environnement : art.R.332-1 et suivants	Décisions concernant la gestion de la réserve naturelle de Grand Pierre et Vitain.	
code de l'environnement : art. R424-13-1 et R424-13-2	Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	

### V. En matière de pêche

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.435-2 à R.435-31.	Délivrance de licences de pêche sur le domaine de l'État.	
Code de l'environnement : art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.434-11.	Autorisations exceptionnelles de pêche.	
Code de l'environnement : art. L.434-3 et R.434-25 et suivants	Agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
Code de l'environnement : art. R.436-69.	Réserves permanentes de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-73 et R.436-74.	Réserves temporaires de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-14.	Autorisation de pêche de nuit de la carpe.	
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986.	Autorisation par arrêté de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie.	
Code de l'environnement : art. L.431-5 et R.431-1 à R.431-6.	Arrêté relatif à l'application du code de l'environnement à certains plans d'eau.	
Code de l'environnement : art. R.436-44 à R.436-68.	Arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	
Code de l'environnement : art. L173-12 et R173-1 à R173-4	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale	
Code de l'environnement : art. R436-65-3 à R436-65-5	Autorisation de pêche de l'anguille	

### VI. En matière de police de l'eau

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L.215-7 à L.215-11, L.216-1 et L.216-2.	Police et conservation des cours d'eau non domaniaux et sanctions administratives complémentaires.	
Code de l'environnement : art. L.215-14 à L.215-15-1 et L.215-18.	Entretien et restauration des milieux aquatiques.	
Code de l'environnement : art. L.214-1 à L.214-3 et R.214-6, R.214-33 à R.214-35.	Déclarations, y compris les arrêtés d'opposition à déclaration pris en application de la référence juridique, quel que soit le pétitionnaire.	Arrêtés d'autorisations et de refus d'autorisation
Code de l'environnement : art. R.211-66 à R.211-69.	Mesures de restrictions (limitation ou suspension provisoire) des usages de l'eau.	
Code de l'environnement : art. R.211-113.	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place d'organisme unique de gestion collective.	
Code de l'environnement : art. R.212-26, R.212-29 et R.212-42.	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art.L.216-14 ; art R.216-15 à R.216-17 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : art.L.253-17, art.L.205-10, art.R.205-3 à R.205;5	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale.	

### VII. En matière de digues

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement, art. L.211-3, R.214-112 à R.214-147.	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues.	

### VIII. En matière de bruit

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement, art. L.571-10 et R 571-32 à R 571-43 Code de la construction et de l'habitation, art. R-111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3. Code de l'urbanisme : art. R.111-1, R.111-3, R.153-18, R.151-51 et R.151-53	Révision, modification de classement sonore des infrastructures de transports terrestres	
Directive 2002-49-CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002. Code de l'environnement : art. L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11	Arrêtés d'approbation ou de modification des cartes stratégiques (cartographie européenne) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	

### IX. En matière de publicité

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 581-1 à 45 et R 581-1 à 88	L'ensemble des décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation ou déclarations préalables relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Tout acte de procédure relatif aux sanctions administratives et pénales applicables en matière de publicité, enseigne et pré-enseignes irrégulièrement mises en place.	
Code de l'environnement : art. R.341-16 à R.341-25	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour la formation « publicité » : convocation des pétitionnaires et des membres de la commission, actes de procédures, décisions.	Arrêté fixant la composition

**X . En matière de sanctions pénales dans le domaine de la prévention des risques**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 571-18, L 571-19 et L 562-5	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de prévention des nuisances sonores et en matière de prévention des risques naturels.	

**XI . En matière de sanctions pénales dans le domaine de protection des espaces naturels**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 341-19 à L 341-22, art. L 331-18 à L 331-28, art. L 332-20 à L 332-27	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de sites inscrits ou classés, de parcs et réserves.	

**XII . En matière d'enquêtes publiques**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : (notamment art. R.11-3 et R.11-14) Code de l'environnement : (notamment art. L.214-1 à L.214-6) Code de la santé publique : notamment art. L.1321-2 Code des transports	- Arrêtés de mise à l'enquête publique au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), de la réglementation forestière et des périmètres de protection des captages d'eau potable. - Arrêtés d'enquête parcellaire (autoroutes...), - Arrêtés d'enquête « commodo et incommodo » (suppression de passages à niveau).	

**Article 4.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de la production, de l'économie agricole et du développement rural :

**I. En matière de commissions et comités administratifs**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. R.313-1 et 2.	Toute décision relevant de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural et de la pêche maritime : art. R.411-1, R.414-1 et R.414-2.	Toute décision relevant de la commission consultative paritaire des baux ruraux.	Arrêtés de composition initiaux.
Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 Code rural et de la pêche maritime : art. L.323-11 et R.313-7-1 et -2	Comité spécialisée d'agrément GAEC.	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural et de la pêche maritime : art. D.361-13 à -19.	Comité départemental d'expertise des calamités agricoles.	Arrêtés de composition initiaux

## II. En matière de modernisation des exploitations agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. L.330-1 à -5 art. D. 341-1 à D.341-6 art. D 343-3 à -36 art. D. 344-1 à 344-26	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Prêts bonifiés à l'installation et autres prêts bonifiés. Plan de professionnalisation personnalisé.	
Loi n° 95 du 1 <sup>er</sup> février 1995. Code rural et de la pêche maritime : art. D. 343-34 à D.343-36.	Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL). Décisions d'attribution des aides PIDIL.	
Arrêté interministériel du 18 août 2009.	Aides aux bâtiments d'élevage.	
Arrêté du 4 février 2009.	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.	
Arrêté interministériel du 21 juin 2010	Plan végétal pour l'environnement.	

## III. En matière d'amélioration des structures agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : notamment les articles art. L.312-1, L.312-5 art. R.330-1 et R.331-1 à 7	Contrôle des structures agricoles.	
Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 2015-216 du 25 février 2015	Agrément GAEC	
Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 : art. 12. Code rural et de la pêche maritime : art. L 332-1 et art. D.732-56.	Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	
Code rural et de la pêche maritime : art. D.352-15 et suivants	Réinsertion professionnelle.	
Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 Code rural et de la pêche maritime : art. D.354-1 à D.354-15, art. D. 353-1 à 9	Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté. Procédures Agridiff. Congé formation. Aide au redressement.	

#### IV En matière de maîtrise de la production et de soutien à l'activité agricole

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
- Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié - Règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 commun aux fonds européens structurels et d'investissement - Règlement UE n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au règlement du Développement rural - Règlement UE n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au règlement horizontal PAC, et son règlement d'exécution n° 809/2014 - Règlement UE n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs - Règlement délégué UE n° 639/2014 complétant le règlement UE n° 1307/2013 - Règlement délégué UE n° 640/2014 complétant le règlement UE n° 1306/2013 - Arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application du SIGC et du RPB	Toutes décisions relatives aux aides communautaires	
Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié	Primes relatives aux bovins et aux ovins	
Loi n° 95-95 du 1 <sup>er</sup> février 1995 relative à la modernisation de l'agriculture (art.15)	Répartition des références de productions ou de droits et aides	
Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014	Autorité de gestion des fonds européens	
Décret n°88-1019 du 18 novembre 1988	Retrait des terres arables	
Code Rural et de la Pêche maritime : art. D615-62 à 74 (notamment) Arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application du SIGC et du RPB	Mise en œuvre des droits à paiements uniques et aide au revenu  Mise en œuvre des DPB	

#### V. En matière de baux ruraux

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. L.411-11 et 12	Fixation des cours des denrées retenues pour le calcul des fermages (cultures spéciales). Constatation de l'indice départemental des fermages.	
Code rural : art. L.411-32	Changement de destination des parcelles agricoles.	

### VI. En matière de calamités agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 10 juillet 1964. Décrets n <sup>os</sup> 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007. Code rural ; art. L.361-1 à L.361-9, R. 361-13 à 46	Missions d'enquêtes.  Indemnisation des dommages reconnus par le comité national d'assurance agricole.	

### VII. En matière de développement rural

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Décision CE du 19 juillet 2009 modifiée approuvant le programme de développement rural hexagonal. Document régional de développement rural « Centre » (DRDR) [dernière version validée à la date de la décision d'attribution de l'aide]	Attributions d'aides à l'investissement de l'axe 3 et 4 du FEADER.	
Règlement n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER	Aides FEADER	Dispositions prises dans le cadre de la convention tripartite Etat-Région-ASP

### VIII. En d'autres domaines

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Notification à la commission N609/2009 Code Rural : art. L 321-2, 3 ; art. L 726-1 et 3	Octroi conjoncturel d'aides directes au revenu ou de primes à l'investissement.	
Règlement Commission CE 1535/2007 du 20/12/2007	Aides de minimis (valide jusqu'au 30 juin 2014)	
Règlement Commission CE n° 1408/2013 du 18/12/2013	Aides de minimis (valide depuis le 1er janvier 2014)	
Décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Décret n° 79-868 du 4 octobre 1976.	Ban des vendanges.	

**Article 5.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'agri-environnement :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
- Règlement CEE n° 76/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 - Règlement n° 1305/2013 relatif au soutien en développement rural par le FEADER - Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 - Arrêté du 5/9/2007 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 341-7 à -20	Mesures agroenvironnementales	
Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 modifié par le décret 2007-397 du 22 mars 2007 et sa codification correspondante Arrêté du 5/9/2007	Maîtrise des pollutions d'origines agricoles	
- Règlement CE n° 22/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 - Règlement UE n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et son règlement d'exécution n° 809/2014 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 615-45 à -61	Conditionnalité des aides PAC	
Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée	Agriculture raisonnée	
- Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 et sa codification - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 113-18 à -25 et R 113-26 (notamment)	Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)	
- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 617-3 et 4	Certification environnementale	

**Article 6.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'enseignement agricole :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Circulaires du Ministre chargé de l'Agriculture des 14 octobre 1963 et 22 janvier 1965.	Arrêtés attributifs de bourses	

**Article 7.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant des procédures d'aménagement foncier :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 95  Code rural : art. L 121-1 à L 127-3 et R 120-1 à R 127-13 en vigueur aux dates prévues par l'art. 95 de la loi n° 2005-157	Actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier (communales, intercommunales et départementales) et aux opérations d'aménagement foncier rural.	
Code rural : art. L. 121-13, Art. L. 121-19, L. 121-21 à 23 L. 123-24, L. 125-1 à 15, L. 126-4, R. 121-19, R. 121-31 et 32, R. 123-18, R.123-37, R. 123-41, R. 123-42, R. 125-1 à 14, R. 126-8-1, R. 126-9 et R. 127-9	Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	
Ordonnance 2004-632 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006 Code rural : art. L. 123-9 L. 131-1 à L. 133-7 R. 131-1 à R. 133-15	Institution, renouvellement et dissolution d'associations foncières syndicales de propriétaires.	
Code rural : art. R. 121-30	Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	

**Article 8.** Sont exclues de façon générale de la délégation de signature de Mme Estelle RONDREUX, en sus des exclusions mentionnées aux articles précédents :

1° la signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional ou au président du conseil général,
- aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;

2° la signature des conventions conclues avec le département, les communes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

**Article 9.** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, sus-visé, Mme Estelle RONDREUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées. Copie de l'arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Siapp) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le - 7 MAI 2019



Le Préfet,

Yves ROUSSET



# PREFECTURE PAIE

41-2019-05-07-002

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à M. Franck MORDACQ, Directeur régional des finances publiques du Centre - Val de Loire et du département du Loiret - Opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés



PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté préfectoral du - 7 MAI 2019**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Frank MORDACQ**  
**Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du**  
**département du Loiret**

**Opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1 et R2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration l'enregistrement, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant M. Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le décret du 27 mai 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, modifié par arrêté du 21 décembre 2007, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE :**

**Article. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Loir-et-Cher.

Arrêté préfectoral portant délégation de signature

à M. Frank MORDACQ

Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret

Opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés  
(suite)

**Article 2** - En application de l'article 44-III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Frank MORDACQ peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux matières citées à l'article 1.

Cet arrêté de subdélégation, dont une copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (SIAPP), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

-7 MAI 2019



Le Préfet,

Yves ROUSSET

# PREFECTURE PAIE

41-2019-05-07-003

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur régional de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire



PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE** du **- 7 MAI 2019**  
**portant délégation de signature à M. Laurent HABERT**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 – 13°,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel MTS-0000074820 du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de M. Eric VAN WASSENHOVE, inspecteur principal hors classe de l'action sanitaire et sociale, nommé délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre – Val de Loire n° 2017-DG-DS-0007 en date du 18 septembre 2017,

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet du département de Loir-et-Cher,

Vu l'avenant n° 1 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011, au protocole de coopération susvisé entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet de département de Loir-et-Cher,

Considérant la prise de fonction à la DD ARS de Loir-et-Cher de Mme Annick VILLANFIN, Mme Caroline LESCENE et Mme Hélène BOURHIS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1 signés avec le Préfet de Loir-et-Cher, susvisés, pour les matières listées en annexes 1A et 3A du présent arrêté.

Les actes exclus de cette délégation sont mentionnés en annexe 2A du présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la délégation de signature mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Eric VAN WASSENHOVE, inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, délégué départemental de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Christelle FUCHE, ingénieure du génie sanitaire.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE et de Mme Christelle FUCHE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Nathalie TURPIN, inspectrice de l'action sanitaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Christophe CHAUVREAU, ingénieur d'études sanitaires.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, de Mme Christelle FUCHE, de Mme Nathalie TURPIN et de M. Christophe CHAUVREAU, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ci-après désignés :

Mme Caroline LESCENE et Mme Hélène CONS pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

Mme Agnès QUATREHOMME pour le domaine de l'organisation de l'offre ambulatoire et la gestion des professionnels de santé,

Mme Angèle RABILLER pour le secteur des personnes handicapées,

Mme Annick VILLANFIN pour les domaines prévention, promotion de la santé et les soins sans consentement,

Mme Hélène BOURHIS pour le domaine de la santé environnementale.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des subdélégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 7 MAI 2019

Le Préfet,



  
Yves ROUSSET

ANNEXE 1A  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 7 MAI 2019



Le Préfet,  
*[Signature]*  
Yves ROUSSET

1° Soins psychiatriques :

- Transmission à l'intéressé, aux établissements de santé et aux forces de police le cas échéant des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques, de maintien, de transfert et de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers adressés *en application de l'article L. 3213-9 du Code de la Santé Publique* :
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne malade,
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - au maire de la commune où est implanté l'établissement recevant la personne malade,
  - au maire de la commune dans laquelle celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - à la commission départementale des soins psychiatriques,
  - à la famille de la personne malade
  - et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;
  -
- Courriers de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en application de l'article L. 3211-12-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de saisine du directeur d'établissement en cas de désaccord du Préfet sur l'avis du psychiatre qui demanderait la levée ou la transformation d'une hospitalisation complète pour solliciter l'avis d'un second psychiatre en application des articles L. 3213-5 et L. 3213-9-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de demande d'expertise psychiatrique en application des dispositions de l'article L. 3213-5-1 du Code de la Santé Publique,
- Tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

2° Protection de la santé et environnement :

*Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau*

- Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2),
- Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
- Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),

- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
- Utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I, R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8),
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
- Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),
- Mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18),
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),
- Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),
- Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

#### *Eaux conditionnées*

- Importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

#### *Eaux minérales naturelles*

- Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
- Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-5),
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),
- Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13),
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24),
- Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

#### *Piscines et baignades*

- Contrôle des modalités et dispositions prises par la personne responsable d'une eau de baignade (L.1332-3)
- Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé/ mis en demeure (article L. 1332-4),
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
- Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
- Notification de la liste des eaux de baignade recensées (D1332-19),

#### *Habitat insalubre dans les domaines suivants :*

- En cas de danger ponctuel imminent (art. L. 1311-4),
- En cas de locaux par nature impropres à l'habitation (article L 1331-22),
- En cas de locaux sur occupés (article L. 1331-23),
- En cas de locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite (article L. 1331-24),

- En cas de périmètre insalubre (L. 1331-25),
- En cas de locaux présentant un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-26-1) ;
- En cas de locaux insalubres présentant un danger pour la santé des occupants ou des voisins (articles L.1331-26 et suivants).

#### *Plomb- amiante*

- Réalisation d'un diagnostic en cas de risque d'exposition au plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par un mineur (art. L. 1334-1 à 4) ;
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),
- contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostics, des travaux de confinement et de retrait amiante (L.1334-15 et L.1334-16)

#### *Lutte contre la légionellose*

- Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2),

#### *Rayonnements non ionisants*

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

#### *Bruit*

- Mesures de lutte contre le bruit conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37,
- Avis et actions de contrôle dans le cadre du pôle bruit.

ANNEXE 2A  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 7 MAI 2019



Le Préfet,  
*Yves ROUSSET*

Liste des arrêtés préparés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le compte du préfet de Loir-et-Cher

*Concernant les mesures d'hospitalisation psychiatriques et conformément aux dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-9-1 portant dispositions relatives aux soins psychiatriques et aux dispositions de l'article L 3214-1 à L 3214-3 portant hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux :*

- arrêté portant *admission en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant *admission en soins psychiatriques* suite à une mesure provisoire du maire, conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique,
- *arrêté définissant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-1-II du Code de la Santé Publique,*
- *arrêté modifiant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-3 III du Code de la Santé Publique,*
- arrêté portant *maintien de la mesure de soins psychiatriques* pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L 3213-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté mettant fin à une *mesure de soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-5 du Code de la Santé Publique,
- arrêté provisoire *d'admission en soins psychiatriques* conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé publique,
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire *d'admission en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant *admission en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L3213-7 du Code de la Santé Publique suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental,
- arrêté mettant fin à une *mesure de soins psychiatriques* intervenue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L 3213-7 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant *admission en soins psychiatriques* d'une personne détenue nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L3214-3 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant maintien *en soins psychiatriques* d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3214-4 du Code de la Santé Publique,
- *courrier de refus de sortie de courte durée conformément aux dispositions de l'article L 3211-1-I du Code de la Santé Publique,*
- arrêtés portant transfert entre des établissements et services du même département ou entre établissements et services de départements différents pour des personnes souffrant de troubles mentaux et *admisés en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique. :
  - arrêté portant transfert intra départemental en soins psychiatriques,
  - arrêté portant transfert en soins psychiatriques (transfert sortant),
  - arrêté portant admission en soins psychiatriques par transfert (transfert entrant),
  - arrêté portant transfert en soins psychiatriques en unités pour malades difficiles,
  - arrêté portant admission pour réintégration en soins psychiatriques dans le département d'origine (retour d'unités pour malades difficiles).

*Concernant les praticiens hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article R 6152-36 du Code de la Santé Publique :*

- arrêté définissant la composition du comité médical des praticiens hospitaliers.

*Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les eaux destinées à la consommation humaine et L1322-1 et suivants et R 1322-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les eaux minérales naturelles :*

- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (avec avis préalable du CODERST)
- arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,
- arrêté autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable,
- arrêté portant définition du programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution,
- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales,

- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de la dite eau minérale naturelle ou des conditions d'exploitation de la source.

*Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L 1332-1 et suivants, L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique pour les eaux de piscines et baignades :*

- arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine, conformément aux dispositions de l'article L1332-1 à 4 du Code de la Santé Publique.
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, conformément aux dispositions de l'article L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique (avec avis préalable du CODERST),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées).

*Concernant la salubrité des immeubles et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat et conformément aux dispositions des articles L 1331-1 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique :*

- arrêté portant, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, sur l'exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation et notamment de caves, sous-sol, combles et autres pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux impropres à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur occupation et ce, conformément aux dispositions de l'article L1331-23 du Code de la Santé Publique,
- arrêté faisant injonction à la personne qui met à disposition ou qui en a l'usage, de rendre conforme l'utilisation de locaux en vue de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration, à l'intérieur d'un périmètre, l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou sécurité (art. L. 1331-25 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou d'une exécution

d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti et ce, conformément à l'article L1331-26-1 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un flot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation, un danger pour la santé des occupants ou des voisins (art. L. 1331-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux (art. L. 1331-28-3) ;

*Concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins habitations, conformément à l'article L 1334-1 à 1334-13 du Code de la Santé Publique :*

- arrêté portant la prescription de mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (article L. 1334-11).

ANNEXE 3 A  
à l'arrêté préfectoral n°  
du - 7 MAI 2019



Le Préfet,  
*[Signature]*  
Yves ROUSSET

**Règles de coordination des interventions entre l'ARS et les préfets de département  
S'agissant de l'inspection et du contrôle des établissements médico-sociaux  
dans le cadre de la protection des personnes**

**1- Rappel du système légal de compétences en matière de protection des personnes dans les établissements et services médico-sociaux**

**a) Le représentant de l'Etat dans le département :**

- Une compétence de principe : article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

*"Sans préjudice ...., si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le représentant de l'Etat enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.*

*S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le représentant de l'Etat ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.*

**En cas d'urgence** ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 331-3, le représentant de l'Etat peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate. "

(...)

- Une compétence de sauvegarde sur l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux : article L. 313-13-6<sup>ème</sup> alinéa CASF

(...)

**"Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre <sup>1</sup>. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences." (...)**

- Une compétence en dernier ressort :

**cas de la carence du Président du Conseil Général, y compris le cas de l'urgence, pour mettre en œuvre les mesures prévues par l'art. L. 313-16 CASF (notamment la fermeture, en application du contrôle technique de l'autorisation, art. L. 313-13 CASF).**

<sup>1</sup> Contrôles des articles L. 313-13, L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 CASF.

**b) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé : une compétence d'exception, article L. 313-16-dernier alinéa CASF**

(...)

"Le directeur général de l'agence régionale de santé peut en outre prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire d'un service ou établissement relevant de sa compétence exclusive selon les modalités prévues à l'article L. 331-5 et L. 331-6, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies."

**Le directeur général de l'agence régionale de santé a une compétence exclusive d'autorisation sur les établissements et services suivants :**

- Instituts Médico-Educatifs, ITEP
- Maisons d'Accueil Spécialisées
- Etablissements et Services d'Aide par le Travail
- Etablissements et Services accueillant des personnes à difficultés spécifiques (Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues, Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, Lits halte soins, ...).

## **2- Les modalités d'organisation découlant de ces dispositions légales**

Ces modalités qui doivent permettre de conjuguer le respect des compétences légales et une mise en œuvre opérationnelle et pragmatique se fondent sur les principes suivants :

- une information du préfet de département à toutes les étapes de la procédure
- la délégation au DGARS pour signer tous les documents relevant de la mise en œuvre des inspections et contrôle à l'exception de ceux relatifs aux décisions relevant de l'ordre public ou concernant les cas de l'urgence et des établissements de fait.

Elles concernent la répartition suivante des interventions nécessaires à la mise en œuvre des articles L313-13-6ème alinéa et L.331.5 CASF dans les établissements et services médico-sociaux ne relevant pas de la compétence d'autorisation exclusive du Directeur général de l'agence régionale de santé, soit principalement les établissements et services prenant en charge :

- les personnes âgées, notamment au titre de la dépendance (autorisation conjointe avec le Président du conseil général),
- les personnes handicapées adultes (autorisation conjointe avec le Président du conseil général), à quelques exceptions dans ce dernier domaine (Maisons d'accueil spécialisé, Etablissements et services d'aide par le travail).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS

LE PREFET DE DEPARTEMENT

L'organisation des inspections et contrôles

- PROPOSE les programmes de contrôle à l'avis des préfets de département et reçoit leurs demandes d'intervention ;
- SIGNE les lettres de mission
- CONDUIT la procédure contradictoire.

- conserve à son niveau la signature des lettres de mission et la conduite de la procédure contradictoire pour les cas relevant :
  - de l'urgence, article L. 331-5 CASF
  - des Etablissements d'hébergement de fait

La notification des résultats de l'inspection ou du contrôle

- SIGNE LA NOTIFICATION DÉFINITIVE **du rapport d'inspection si celui-ci appelle seulement des recommandations**

- en transmet copie au préfet de département pour information

- NOTIFIE ET DECIDE l'une des mesures d'ordre public prévue par les articles L. 331-5 et L. 331-6 CASF:

- délivrer des injonctions
- nommer un administrateur provisoire
- prononcer la fermeture de l'établissement ou service

La mise en œuvre des suites

MET EN ŒUVRE :

- le cas échéant, les mesures d'autorité prises par le préfet de département ;
- le contrôle de l'effectivité des suites des préconisations et mesures prises à la suite de l'inspection ; il en informe le préfet de département.

INTERVIENT EN CAS D'ÉCHEC DES SUITES :

- décide une ou plusieurs des mesures d'ordre public jugées nécessaires (-ci-dessus)
- décide si besoin de l'intervention des forces de police ou gendarmerie pour en obtenir l'exécution



# PREFECTURE PAIE

41-2019-05-07-001

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARCHAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre  
- Val de Loire par intérim



PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

**ARRÊTÉ DU - 7 MAI 2019**

**portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARCHAND,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,.

Vu le code du tourisme,  
Vu le code du travail,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Délégation est donnée à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet de Loir-et-Cher, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs, documents et correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, aux président et membres du conseil général et aux maires du département, concernant les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de Loir-et-Cher.

1/7

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	Autres textes réglementaires
<b>A – SALAIRES</b>		
A1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L. 1232-7 et D. 1232-4
A5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.II
<b>B - REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
<b>C - HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art L.2523-2 Art R.2522-14
<b>E - AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
<b>F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
F2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L.7124-5
F3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
<b>G - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Art. L.6225-4
G3	Décision de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Art. L.6225-5
G4	Décision de refus accompagnée d'une interdiction d'employer de nouveaux apprentis	Art. L.6225-6
<b>H - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
H1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
<b>I - PLACEMENT AU PAIR</b>		
I1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
<b>J - EMPLOI</b>		
J1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle  Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26  Art. L.5122-2

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
J2	Conventions FNE, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation de congé de conversion, - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 L. 1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-let2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
J6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J7	Toutes décisions et conventions relatives : -aux contrats uniques d'insertion -aux PACEA -aux actions FIPJ et parrainage -aux adultes relais -à la garantie jeune	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à L.5131-6-1, L.5131-7 Art. L.5134-100 et 101 à L.5134-109 Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 – Circulaire du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 – décret du 23/12/2016

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
J8	Toutes décisions relatives au service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art. L.7232-1 à R.7232-24
J9	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ	Art. D.6325-24
J10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 à L.5132-15-1 Art.R5132-1 à R.5132-47
J11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-3, R.5134-29, R.5134-33 et R.5134-37
J12	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1 Art. R3332-21-3
<b>K- GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
K1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
L1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
L2	VAE : recevabilité et gestion des crédits (conventions)	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
M1	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
N1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4
N4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
N5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2018-771 du 5/09/2018 Décret n° 2018-1334 du 28/12/2018
	<b>O – METROLOGIE</b>	
O1	Certificat de vérification de l'installation d'un instrument	Décret n° 2001-387 du 03/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
O2	Mise en demeure d'installateur	
O3	Agréments	
O4	Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires	
O5	Attribution ou retrait de marques d'identification	
O6	Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	

6/7

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
	<b>P – CONCURRENCE</b>	
P1	Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l’amende administrative sanctionnant les infractions à l’article L-631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Article L-631-24 à L 631-26

<sup>1</sup> Sauf mention d’un autre code, les articles référencés concernent le code du travail

**Article 2 :**

Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim peut donner délégation au responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher et aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précitées.

Cet arrêté de subdélégation, dont copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Sgade), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

**- 7 MAI 2019**



Le Préfet,

Yves ROUSSET

